

17

Comment faire si le Président, le trésorier ou un membre du Bureau part subitement en emportant tous les justificatifs ?



Le fait de démissionner de son poste de membre de bureau suppose la réalisation de certaines démarches. Dès lors, le président ou le secrétaire démissionnaire a l'obligation de rendre à l'association tous les documents, codes d'accès et classeurs qu'il a en sa possession. Il est même souhaitable de rédiger un procès-verbal de transmission qui liste les éléments remis (en deux exemplaires). Il va sans dire que ce document doit être daté et signé par le démissionnaire, mais également la personne habilitée à recevoir ces éléments.

Dans le cas d'un trésorier démissionnaire en cours d'année, celui-ci doit accompagner sa démission d'un arrêté des comptes. Comme pour la démission du président et du secrétaire, l'élaboration d'un procès-verbal de transmission est également préconisée. Ce document (en double exemplaire) établit ainsi un arrêté des comptes et un état de trésorerie. Sans oublier la liste des documents transmis et la remise de la caisse (vérifiée et recomptée), en particulier pour les associations sportives qui gèrent une caisse d'argent liquide pour leurs activités.

Si le départ est soudain (hospitalisation, décès, ...) ou source de tensions entre les membres et qu'il apparaît difficile voire impossible de récupérer les documents de l'association, la seule solution est de solliciter la Préfecture et les financeurs afin de solliciter des copies des éléments communiqués. Cette démarche permettra également d'alerter les financeurs de cette soudaine démission.

En outre, il est fortement recommandé d'avertir la banque de la démission du président de l'association de son trésorier ou de tout autre membre du Bureau. Et pour cause, ces derniers ont, en général, accès aux comptes de la structure. Par ailleurs, le représentant légal de l'organisme associatif doit déclarer auprès de la préfecture le changement de membre du bureau dans les 3 mois qui suivent le départ du démissionnaire. Cela permettra en effet de dégager la responsabilité de ce dernier auprès des tiers.

Attention !

Si le représentant de l'association loi 1901 ne procède pas à la déclaration de cette modification au greffe des associations, il encourt une amende de 1 500 € à 3 000 € en cas de récidive

En conclusion :

À son départ, le président ou membre du bureau est tenu de restituer l'intégralité des documents concernant l'association. S'il ne le fait pas ou s'il y a contentieux, l'association peut déposer plainte au commissariat de police ou de gendarmerie puis éventuellement, saisir le tribunal et une mise en demeure peut être appliquée.